

**COUR DE JUSTICE
DE LA RÉPUBLIQUE**

Extrait des Minutes
de la Cour de Justice
de la République

Commission des requêtes

N° 56/CR2022

L'an deux-mille-vingt-deux et le treize mai ;

La commission des requêtes près la Cour de justice de la République ;

Vu les articles 68-1 et 68-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu les articles 13 et 14 de la loi organique du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République ;

Vu la plainte, enregistrée le 4 avril 2022 sous le n° 283/22, déposée par Mme Myriam Chantal Pagé, M. Mikaël Argi et l'association Réaction 19, représentée par M. Carlo Alberto Brusa, son président en exercice, contre M. Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé, pour publicité illégale en faveur des « vaccins » contre la Covid-19, faits prévus et réprimés par les articles L. 5421-1 à L. 5421-11 et L. 5422-3 à 5422-18 du code de la santé publique, et pour publicité fautive et trompeuse en faveur des mêmes « vaccins » ou « tromperie », faits prévus et réprimés par les articles L. 132-1 à L. 132-9 et L. 454-1 du code de la consommation ;

Après avoir entendu le membre de la commission désigné comme rapporteur lors de la séance du 13 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Les plaignants soutiennent, en premier lieu, que la campagne de publicité relative aux « vaccins » contre le Covid-19, entreprise par le ministère des solidarités et de la santé depuis le mois de mai 2021 et appuyée sur l'affirmation « Tous vaccinés, tous protégés », ne respecte pas les conditions posées par les articles L. 5122-6, L. 5122-8, R. 5122-3 et R. 5122-4 du code de la santé publique en ce qui concerne la publicité pour les médicaments à usage humain et les vaccins, et constitue, par suite, une publicité illégale passible des sanctions financière et pénales prévues par les articles L. 5421-1 à L. 5421-11 et L. 5422-3 et L. 5422-18 du même code.

Ils soutiennent, en deuxième lieu, que les prétendus vaccins faisant l'objet de la campagne publicitaire n'assurent pas la protection alléguée par celle-ci contre la contamination, la transmission et la prévention des formes graves de la Covid-19, ainsi que l'ont notamment admis des membres de la communauté scientifique, M. Véran lui-même, le président du Conseil scientifique, le Conseil d'Etat et le Sénat. Cette publicité, qui contient ainsi de fausses allégations, est, selon eux, trompeuse, au sens de l'article L. 5122-2 du code de la santé publique et des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la consommation, ou peut être qualifiée de « tromperie », au sens de l'article L. 441-1 du même code, et constitue, par suite, le délit prévu et réprimé par les articles L. 132-1 à L. 132-9 ou L. 454-1 du code de la consommation

SUR CE :

La campagne institutionnelle de communication sur la vaccination contre le Covid-19 entreprise par le Gouvernement à partir de mai 2021, intitulée « Tous vaccinés, tous protégés », dont l'objet est d'informer les citoyens sur les modalités de vaccination contre ce virus et d'inciter à la vaccination, ne vise pas à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation d'un ou de vaccins déterminés et ne constitue donc pas une « publicité pour des médicaments à usage humain », telle que la définit l'article L. 5122-1 du code de la santé publique. Elle n'est donc soumise ni aux conditions prévues pour la « publicité auprès du public » de ces médicaments par les articles L. 5122-6, R. 5122-3 et R. 5122-4 de ce code, ni aux conditions dérogatoires prévues, pour les « campagnes publicitaires auprès du public pour des vaccins » ou « pour des vaccinations », par les articles L. 5122-6 et L. 5122-8 du même code. Elle ne constitue pas non plus une « pratique commerciale », au sens des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la consommation, et ne saurait donc être qualifiée de « trompeuse » en vertu de ces mêmes articles, ou de « tromperie », au sens de l'article L. 441-1 du code de la consommation, laquelle suppose l'existence d'un contrat relatif à un produit ou à un service.

Il résulte de ce qui précède que les faits dénoncés dans la plainte ne sont pas de nature à caractériser un délit commis par le ministre visé dans l'exercice de ses fonctions.

DÉCIDE :

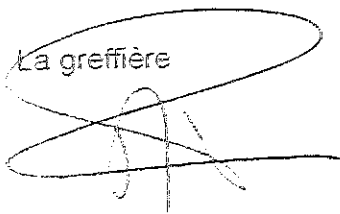
La plainte est classée.

Dit que la présente décision sera notifiée aux plaignants par le greffe.

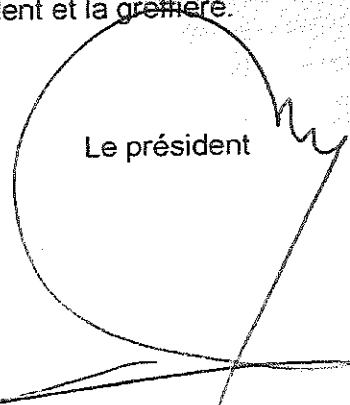
Ainsi décidé par la Commission des requêtes composée de M. Christian Pers, président ; Mmes Nicole Planchon et Monique Saliou, MM. Claude Bellenger, Edmond Honorat, Vincent Feller et Alain Ménéménis, membres titulaires ; en présence de Mme Maryse Pitkiaye, adjointe administrative principale faisant fonction de greffière.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président et la greffière.

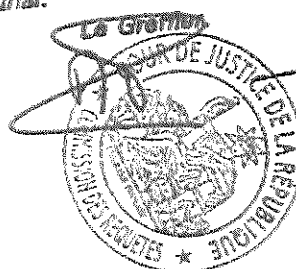
La greffière



Le président



Copie certifiée conforme
à l'original.



A N N E X E

-LOI constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993 portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX X et XVI

Art. 4 - Il est inséré dans la Constitution un nouveau titre X et les articles 68-1 et 68-2 ainsi rédigés :

TITRE X

"De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement

"Art. 68-1 - Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

"Ils sont jugés par la Cour de Justice de la République.

"La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

"Art. 68-2 - La Cour de justice de la République comprend quinze juges ; douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République

"Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

"Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

"Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

"Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article."

LOI organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République

Art. 13 - Sous peine d'irrecevabilité, la plainte portée auprès de la commission des requêtes par une personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions doit contenir le nom du membre du Gouvernement visé par ladite plainte et l'énoncé des faits allégués à son encontre ; elle doit être signée par le plaignant.

Aucune constitution de partie civile n'est recevable devant la Cour de justice de la République.

Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Cour de justice de la République ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun.

Art. 14 - La commission des requêtes apprécie la suite à donner aux plaintes qu'elle reçoit.

Elle avise le plaignant de la suite réservée à sa plainte.

Les actes de la commission de requêtes ne sont susceptibles d'aucun recours.